

3^{ème} REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°0011902011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2020/059/PRG/SGG DU 07 MARS 2020, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.....	111
DECRET D/2020/060/PRG/SGG DU 10 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	111
DECRET D/2020/061/PRG/SGG DU 10 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....	111
DECRET D/2020/063/PRG/SGG DU 11 MARS 2020, PORTANT CONVOCATION DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.....	111
DECRET D/2020/064/PRG/SGG DU 11 MARS 2020, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2020.....	111-112
DECRET D/2020/066/PRG/SGG DU 13 MARS 2020, PORTANT FIXATION DE LA DATE DES ELECTIONS LEGISLATIVES ET DU REFERENDUM.....	112
DECRET D/2020/067/PRG/SGG DU 13 MARS 2020, PORTANT AUTORISATION DE NEGOCIATION DIRECTE DE CONTRATS PETROLIERS.....	112-113
DECRET D/2020/068/PRG/SGG DU 13 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.....	113-114
DECRET D/2020/069/PRG/SGG DU 16 MARS 2020, PORTANT MAJORATION DE LA SOLDE DES MILITAIRES.....	114
DECRET D/2020/070/PRG/SGG DU 26 MARS 2020, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.....	114-115

ARRETES

MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

ARRETE A/2020/818/MCIA/CAB DU 16 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'INTEGRATION AFRICAINE.....	115-116
ARRETE A/2020/819/MCIA/CAB DU 16 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION BILATERALE.....	116-117
ARRETE A/2020/820/MCIA/CAB DU 16 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	118-119
ARRETE A/2020/821/MCIA/CAB DU 16 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COORDINATION DES AIDES EXTERIEURES.....	119-121

MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE DE L'ECONOMIE MARITIME;
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.

ARRETE CONJOINT A/2020/822/MPAEM/MFPREMA DU 16 MARS 2020, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT DU MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.....

MINISTERE DU BUDGET ;
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.

ARRETE CONJOINT A/2020/823/MB/MFPREMA, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT DU MINISTERE DU BUDGET.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2020/901/MA/CAB/PAPVDSCT/SGG DU 19 MARS 2020, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'AMELIORATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES DENREES STOCKEES ET DU CONTROLE TECHNIQUE EN GUINEE.....

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2020/754/MIPME/AB/DNPME/SGG DU 12 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).....

ARRETE A/2020/755/MIPME/AB/DNPME/SGG DU 12 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).....

ARRETE A/2020/915/MIPME/SGG DU 19 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE.....

ARRETE A/2020/942/MIPME/SGG/2020 23 MARS 2020, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DE LA CHARTE NATIONALE DES MICRO PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (MPME) DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2020/923/ME/CAB/SGG DU 20 MARS 2020, PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE PILOTAGE DU PROJET D'ETABLISSEMENT DES FONDAMENTAUX DE LA FILIERE AVICOLE EN GUINEE.....

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2020/981/2020/MVAT/CAB/SGG DU 27 MARS 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....

DECRETS

DECRET D/2020/059/PRG/SGG DU 07 MARS 2020, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 243 /PRG/SGG du 08 Octobre 2018, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Colonel M'Mahawa SYLLA, matricule 15587/G, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil Supérieur de Défense Nationale, est promu au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/060/PRG/SGG DU 10 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019 portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

DECRETE :

Articler 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans les fonctions ci-après :

1. **Chef de Cabinet : Madame Mariame SANO-CAMARA,** Juriste Droit Public;
2. **Conseiller Principal : Docteur Seydou DIOUBATE,** précédemment Conseiller chargé de la Communication au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/061/PRG/SGG DU 10 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions de Préfets :

1. **Préfet de Nzérékoré : Monsieur Sékou Touraman DIABATE,** précédemment Préfet de Kérouané ;
2. **Préfet de Kérouané : Monsieur Sory SANO,** précédemment Préfet de Nzérékoré.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/063/PRG/SGG DU 11 MARS 2020, PORTANT CONVOCATION DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 123 à 124;
Vu la Loi Organique numéro N°/91/04/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Organisation Composition et Fonctionnement du Conseil Economique et Social notamment en ses articles 28,29 et 30.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les membres du Conseil Economique et Social sont convoqués pour la première session ordinaire le Mardi 17 Mars 2020 à 10 heures à son siège 6ème Avenue, quartier Koulewondy Commune de Kaloum.

Article 2: La durée de la session ordinaire est de deux mois.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date d'ouverture de la session, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/064/PRG/SGG DU 11 MARS 2020, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2020/051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant

nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2020/001/PRG/SGG du 08 Janvier 2020, portant promulgation de la Loi L/2019/0051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour l'année 2020 suivant les dispositions de l'Article 6 de la Loi L/2019/0051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020 sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et Article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur unique des recettes du budget de l'Etat.

Article 3 : Les Chefs des Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines, ordonnateurs principaux ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/066/PRG/SGG DU 13 MARS 2020, PORTANT FIXATION DE LA DATE DES ELECTIONS LEGISLATIVES ET DU REFERENDUM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/044/AN du 05 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi L/016/CNT/2012 du 19 Septembre 2012, portant Fonctionnement, Composition et Attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
Vu l'Avis du Président de l'Assemblée Nationale N° 0220/P/AN/CAB/20 du 05 Décembre 2019 pour une nouvelle Constitution ;
Vu l'Avis N°002/2019/CC du 19 Décembre 2019, relatif à la requête N°199/2019/PRG/SP du 13 Décembre 2019, par lequel le Président de la République a saisi la Cour aux fins de soumettre à référendum un projet de Constitution ;
Vu l'Ordonnance N° 2020/001/PRG/SGG du 29 Janvier 2020, portant Dispositions relatives au Référendum ;
Vu l'Arrêt N°AE/006 du 13 Mars 2020, relatif aux fins de fixation du jour des scrutins législatifs et référendaire ;
Vu la Lettre de la Commission Electorale Nationale Indépendante N°123/CNE/BN du 13 Mars 2020.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le corps électoral est convoqué le dimanche 22 Mars 2020 pour les scrutins législatif et référendaire.

Article 2 : Les Bureaux de vote sont ouverts à huit heures (08) heures au plus à dix-huit (18) heures sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) conformément au Code électoral révisé, prendra toutes les dispositions nécessaires matérielles et réglementaires pour l'organisation cumulée des Elections Législatives et de la Consultation référendaire.

Article 4 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Présidente de la Haute Autorité de la Communication (HAC), le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat à la Présidence chargé de la Défense Nationale, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le Présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/067/PRG/SGG DU 13 MARS 2020, PORTANT AUTORISATION DE NEGOCIATION DIRECTE DE CONTRATS PETROLIERS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée, notamment en son Article 7 ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret D/2018/325/PRG/SGG du 26 Décembre 2018 , portant Modalités d'Application de la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/326/PRG/SGG du 26 Décembre 2018 portant Approbation du Contrat Type d'Exploration et de Partage de Production d'Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;
Vu la nécessité stratégique pour la République de Guinée de développer sans délai son secteur pétrolier et d'accroître sa compétitivité internationale en la matière ;
Vu la manifestation d'intérêt et les capacités techniques et financières de la Société Française TOTAL EXPLORATION pour investir rapidement dans le domaine de la recherche et de la promotion pétrolière en République de Guinée ;
Vu la lettre du 07 Mars 2020 du Ministre des Hydrocarbures à l'attention de SEM le Président de la République, motivant l'intérêt pour la République de Guinée de coopérer avec la Société Française TOTAL EXPLORATION dans le domaine de l'Exploration Pétrolière ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément à l'Article 17 du Code Pétrolier, il est autorisé, par le présent décret, l'ouverture d'une procédure

de négociation directe entre les services compétents de l'Etat en charge de la gestion du secteur pétrolier et la Société Française TOTAL EXPLORATION en vue de la conclusion de deux contrats pétroliers (CEPP) sur les blocs A4 et C2 dans le domaine offshore de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/068/PRG/SGG DU 13 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/025/ du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/177/PRG/SGG du 16 Août 2018, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration Publique.

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Fonction Publique, l'Inspection Générale de l'Administration Publique en abrégé "IGAP", de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'organisation, de fonctionnement des Services et de Gestion des Agents de l'Administration Publique.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De contrôler l'application des textes et cadres organiques au niveau des services de l'Administration Publique et de proposer éventuellement des mesures correctives;
- De s'assurer du respect des méthodes et procédures de gestion administrative des services de l'administration publique;
- D'assurer l'arbitrage et la médiation entre les services de l'Administration Publique et les organisations syndicales;
- De participer à l'élaboration des outils de gestion et d'évaluation des performances des services et Agents publics;
- D'effectuer les missions de contrôle des effectifs et des structures de l'administration publique;
- De procéder à l'évaluation des performances des services publics et de proposer toute mesure susceptible d'accroître les performances;
- De participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions d'inspection des services publics.

Article 2 : L'Inspection Générale de l'Administration Publique est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du

Président de la République sur proposition du Ministre de la Fonction Publique.

Article 3 : L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle les activités de l'Inspection Générale de l'Administration Publique.

Article 4 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'Inspection;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de l'inspection;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

Article 5: l'Inspection Générale de l'Administration Publique est composée d'Inspecteurs et de Contrôleurs.

Les Inspecteurs de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont choisis parmi les cadres des hiérarchies A1, A2, A3 ayant les compétences et l'expérience avérées dans l'Administration Publique.

Les Contrôleurs de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B2 ayant les compétences et l'expérience dans l'Administration Publique.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 6: Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale de l'Administration Publique comprend :

- Un Service d'Appui ;
- Des Pools d'Inspection;
- Des Services Déconcentrés.

Article 7: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 8: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale est chargé :

- De préparer le budget de l'Inspection Générale en relation avec la Division des Affaires Financières du Ministère;
- De procéder à l'exécution des crédits budgétaires alloués à l'Inspection Générale;
- D'assurer la conservation des pièces justificatives relatives à l'exécution des crédits alloués à l'Inspection Générale;
- D'exécuter les dépenses liées à la réalisation des activités de l'Inspection Générale;
- De tenir à jour les documents comptables;
- De produire les rapports financiers relatifs à l'exécution des crédits budgétaires mis à la disposition de l'Inspection Générale.

Article 9: Les Pools d'Inspection sont :

- Le Pool d'Inspection de l'Administration de Souveraineté ;
- Le Pool d'Inspection de l'Administration Economique et Financière;
- Le Pool d'Inspection de la Santé, des Affaires Sociales et de la Culture;
- Le Pool d'Inspection de l'Economie Rurale;

- Le Pool d'Inspection des Infrastructures et Equipements ;
Le Pool d'Inspection de l'Education.

Article 10: Les Pools d'Inspections sont de 'niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 11: Les Pools d'Inspections ont chacun un portefeuille de Départements Ministériels.

Article 12 : Les Pools d'Inspections sont dirigés par des chefs de pools nommés par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique sur proposition de l'Inspecteur Général. Les Pools d'Inspection sont chargés chacun dans son domaine de l'accomplissement des missions assignées à l'Inspection Générale de l'administration Publique.

Article 13: Les Services Déconcentrés sont :

- L'Inspection Régionale de l'Administration Publique de la ville de Conakry;
- L'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Kindia ;
- L'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Boké;
- L'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Mamou ;
- L'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Labé;
- L'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Faranah ;
- L'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Kankan ;
- L'Inspection Régionale de l'Administration Publique de N'Zérékoré.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 14 : Les Inspecteurs en mission ont accès aux documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports nécessaires à la réalisation de leur mandat. Ils peuvent demander toute information écrite ou verbale utile à leur mission.

Article 15: Les Inspecteurs et les Contrôleurs sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16: Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent en cas de besoin manifeste et urgent, faire des recommandations à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'Inspecteur Général pour prise de décision par l'autorité compétente.

Article 17: Les autorités administratives à tous les niveaux sont tenues d'apporter leur assistance pour faciliter l'accomplissement des missions des Inspecteurs et Contrôleurs.

Article 18: Toute opération de contrôle ou d'inspection effectuée par un inspecteur est sanctionnée par un rapport assorti de suggestions pour l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie du rapport d'Inspection est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui doit dans un délai d'un mois faire suite aux observations relevées. Au delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

Article 19: L'Inspection Générale de l'Administration Publique peut demander l'expertise de toute personne morale ou physique compétente dans un domaine donné.

Article 20: Sous peine de sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en la matière, les Inspecteurs et les Contrôleurs ne doivent accepter aucun émolument ou avantage indus dans l'exercice de leurs missions .

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les Inspecteurs sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Fonction Publique.

Article 22: Les Contrôleurs et autres Agents de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont nommés par Décision du Ministre de la Fonction Publique.

Article 23: Les Inspecteurs et les Contrôleurs bénéficient en plus des primes de fonction, d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté Conjoint des Ministres en charge de la Fonction Publique et du Budget.

Article 24: Avant leur entrée en fonction, les Inspecteurs et les Contrôleurs de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont tenus de prêter serment devant la Cour d'Appel.

Article 25: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/069/PRG/SGG DU 16 MARS 2020, PORTANT MAJORATION DE LA SOLDE DES MILITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er}: A compter du 1^{er} Avril 2020, les indices de solde des militaires sont majorés de 20%;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/070/PRG/SGG DU 26 MARS 2020, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à titre Posthume au **Colonel Ousmane CISSE**, Matricule : 16864/G du Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (BATA) pour son acte de bravoure.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2020

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

ARRETES

**MINISTRE DE LA COOPERATION ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

**ARRETE A/2020/818/MCIA/CAB DU 16 MARS 2020,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION GENERALE DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2016/075/PRG/SGG du 30 Mars 2016 portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'Autorité du Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine, la Direction Générale de l'Intégration Africaine a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'intégration économique africaine, régionale et sous régionale et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De promouvoir les relations de coopération entre la République de Guinée et les organisations africaines d'intégration économique sous-régionale, régionale y compris le NEPAD;
- D'assurer la vulgarisation des traités, accords, conventions, protocoles et décisions en matière d'intégration sous régionale et régionale;
- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre des engagements de la Guinée au sein des organisations africaines d'intégration économique régionales et sous- régionales;
- De promouvoir les mécanismes de renforcement de l'intégration sous régionale et régionale;
- De coordonner le processus de mise en oeuvre et

d'évaluation des programmes et projets sous régionaux et régionaux en collaboration avec les institutions nationales concernées ;

- De veiller à l'application des décisions et recommandations issues des rencontres des organisations sous régionales et régionales;
- D'organiser des séminaires, ateliers, conférences et colloques sur l'intégration économique en Afrique;
- De veiller à la cohérence des projets et programmes nationaux de développement avec ceux adoptés au niveau des organisations sous régionales et régionales;
- De participer aux rencontres sous-régionales et internationales traitant des questions d'intégration africaine.

Article 2 : La Direction Générale de l'Intégration Africaine est dirigée par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Intégration Africaine comprend :

- Une Direction CEDEAO;
- Une Direction Union Africaine /AUDA;
- Une Direction Union du Fleuve Mano et des Bassins Fluviaux;
- Une Direction Suivi-Evaluation.

Article 6 : Les Directions Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale sont chargées, de la coordination et de la supervision des activités des services relevant d'elles.

Article 7 : La Direction CEDEAO comprend :

- Un Service Affaires Economiques et Intégration des Marchés;
- Un Service Intégration Sociale et politique;
- Un Service Suivi des Engagements.

Article 8 : Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 9 : Le Service Affaires Economiques et Intégration des Marchés est chargé :

- De mener des activités d'information, de sensibilisation et de formation à l'intention des forces de l'ordre, des Services de douanes et des opérateurs économiques;

- De s'assurer de la libre circulation des personnes, des biens, services et capitaux;

- De suivre la mise en oeuvre des programmes et projets initiés et financés par la CEDEAO dans les domaines du commerce, des douanes, de l'agriculture, de l'environnement, des ressources en eau, de l'énergie, des transports, du développement industriel des NTIC.

Article 10: Le Service Intégration Sociale et Politique est chargé: de suivre la mise en œuvre des programmes et projets relatifs au développement humain, à la dimension du genre et aux actions sociales notamment le Programme des Volontaires de la CEDEAO, les Programmes de soutien financier aux filles et garçons brillants issus de familles démunies, aux filles et femmes souffrant de la fistule obstétricale, aux femmes transformatrices de produits agricoles, artisanaux et halieutiques et des actions de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé.

Article 11: Le Service Suivi des Engagements est chargé:

- De veiller en collaboration avec les services techniques concernés à la signature et à la ratification par notre pays des Accords, Traités, Conventions et Protocoles;
- D'assurer le suivi du paiement, du prélèvement communautaire et d'autres contributions nationales au budget des projets et programmes ainsi qu'au fonctionnement des organisations d'intégration régionale.

Article 12: La Direction Union Africaine/AUDA comprend :

- Un Service Union Africaine;
- Un Service AUDA.

Article 13: Le Service Union Africaine est chargé: d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'intégration économique à l'échelle de l'Union Africaine notamment la zone de libre échange continental africain et l'agenda 2063 de l'Union Africaine;

- Mener des études relatives à l'adhésion de la Guinée au Mécanisme Africain d'Evaluation par les pairs.

Article 14: Le Service AUDA est chargé :

- D'informer et de sensibiliser les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile sur les objectifs, les mécanismes et les priorités de l'AUDA;
- De suivre la mise en œuvre des projets financés par l'AUDA en relation avec les services techniques concernés.

Article 15: La Direction Union du Fleuve Mano et les Bassins Fluviaux comprend:

- Un Service Union du Fleuve Mano;
- Un Service Bassins Fluviaux.

Article 16: Le Service Union du Fleuve Mano est chargé:

- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets économiques et sociaux dans le cadre de l'Union du Fleuve Mano;
- De mener les activités de renforcement de l'intégration économique entre les Etats membres dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Article 17: Le Service Bassins Fluviaux est chargé:

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des programmes et projets de développement des bassins fluviaux ;
- de mener les activités de renforcement de l'intégration économique entre les Etats membres dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Article 18: La Direction Suivi-Evaluation comprend:

- un Service Information et Sensibilisation;
- un Service Suivi des Politiques Macroéconomiques;
- un Service Suivi des Engagements Internationaux.

Article 19: Le Service Information et Sensibilisation est chargé:

- D'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation des acteurs des secteurs publics et privés nationaux ainsi que des collectivités locales en vue de promouvoir l'esprit communautaire;
- De veiller à la vulgarisation des Traités, Accords, Conventions et Protocoles adoptés par les organisations africaines sous régionales et régionales;
- De coordonner la préparation et la participation guinéenne aux réunions d'information et de sensibilisation au niveau national sous régional et régional.

Article 20: Le Service Suivi des Politiques Macroéconomiques est chargé :

- D'étudier et de suivre dans le domaine économique et financier l'harmonisation des politiques et programmes nationaux avec ceux des Organisations africaines d'intégration économique sous régionales;
- De suivre au plan national l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets à caractère économique et de veiller au respect des critères de convergence convenus dans le cadre de l'intégration économique et monétaire, et le Tarif Extérieur Commun ;
- De participer à l'impulsion des mécanismes de surveillance multilatérale dans le cadre de l'intégration économique sous régionale et régionale.

Article 21: Le Service Suivi des Engagements Internationaux est chargé :

- d'assurer le suivi de tout programme ou projet d'intégration économique à l'échelle de l'Union Africaine;
- de suivre la mise en œuvre des programmes et projets des Etats membres de l'UFM et d'en évaluer l'impact sur l'environnement et le niveau de vie des populations de la sous-région.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Les Directeurs Techniques et les Chefs de Services sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine sur proposition du Directeur Général de l'Intégration Africaine.

Article 23: Le Présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2020

Dr Diene KEITA

ARRETE A/2020/819/MCIA/CAB DU 16 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION BILATERALE

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2016/075/PRG/SGG du 30 Mars 2016 portant

Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'Autorité du Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine, la Direction Générale de la Coopération bilatérale a pour mission la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines de la Coopération économique, scientifique, technique et culturelle avec les partenaires bilatéraux de la Guinée et d'en assurer le suivi. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de coopération bilatérale et de veiller à leur application;
- De promouvoir les relations de coopération entre la Guinée et les partenaires bilatéraux;
- De rechercher et de mobiliser les ressources auprès des partenaires bilatéraux pour la réalisation de projets et Programmes de développement socio-économiques;
- D'assurer le suivi et l'évaluation des projets de développement financés par les partenaires bilatéraux;
- D'organiser les Commissions Mixtes de Coopération, les Consultations intergouvernementales et des journées de partenariat et d'en assurer le suivi;
- De promouvoir la coopération décentralisée;
- De promouvoir la coopération sud-sud;
- De rechercher des bourses de formation et de perfectionnement auprès des partenaires bilatéraux;
- De préparer la participation de la Guinée aux fora et d'en assurer le suivi;
- D'organiser des missions de prospection;
- de veiller au respect des engagements du Gouvernement en matière de coopération bilatérale.

Article 2 : La Direction Générale de la Coopération Bilatérale est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de la Coopération Bilatérale comprend :

- Une Direction Afrique;
- Une Direction Europe;
- Une Direction Asie;
- Une Direction Amérique et Océanie.

Article 6: Les Directions Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont chargées, de la coordination et de la supervision des activités des services relevant d'elles.

Article 7: La Direction Afrique comprend :

- Un Service Afrique de l'Ouest;
- Un Service Afrique du Nord;
- Un Service Afrique de l'Est;
- Un Service Afrique Australe.

Article 8 : La Direction Europe comprend :

- Un Service Europe du Nord;
- Un Service Europe de l'Ouest;
- Un Service Europe de l'Est; un Service Europe du Sud.

Article 9 : La Direction Asie comprend :

- Un Service Asie du Sud-Est;
- Un Service Japon, Inde, Corée du Sud et Corée du Nord;
- Un Service Péninsule Arabique; un Service Péninsule Persique.

Article 10 : La Direction Amérique et Océanie comprend : un Service Amérique du Nord; un Service Amérique Centrale; un Service Amérique du Sud; un Service Océanie.

Article 11: Les Services des Directions Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, sont chargés chacun dans sa zone géographique :

- De préparer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la coopération bilatérale;
- De mener les études et les actions visant la promotion des relations de coopération bilatérale;
- De mener les études et les actions de nature à favoriser la coopération décentralisée;
- De mener les études et les actions visant à promouvoir la coopération Sud-sud;
- De mener les études et les actions de recherche et de mobilisation des ressources;
- De préparer les Commissions Mixtes de Coopération, des consultations intergouvernementales et des journées de partenariats ;
- De s'assurer du respect des engagements de la Guinée avec les pays.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Les Directeurs et les chefs de service sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine sur proposition du Directeur Général.

Article 13 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2020

Dr Diene KEITA

ARRETE A/2020/820/MCIA/CAB DU 16 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/182/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine.

ARRETE :-

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine, la Direction Générale des Organisations internationales, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines de la Coopération économique, financière, scientifique et technique, social et humanitaire avec les Organisations Internationales et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De préparer en collaboration avec les sectoriels, les cadres de coopération avec les organisations Internationales;
- De promouvoir et de coordonner les cadres de coopération avec les organisations Internationales;
- De préparer et de soumettre à la signature les plans de travail annuels, les accords de financement des projets et programmes de coopération avec les organisations Internationales;
- D'organiser les revues périodiques des projets et programmes financés ou administrés par les Organisations Internationales à travers l'Unité Centrale de Coordination;
- D'assurer le suivi du règlement des contributions et arriérés de contributions aux budgets de fonctionnement des Organisations Internationales ;
- De veiller au paiement de la contrepartie nationale aux budgets des projets et programmes financés ou administrés par les agences du système des nations unies ;
- D'organiser des rencontres à l'intention des services publics et privés sur les règles et procédures des organisations internationales en matière de gestion des programmes et projets de développement.

Article 2 : La Direction Générale des Organisations internationales est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Coopération et de l'Intégration africaine.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités des services de la Direction.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;

- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;

- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction;

- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Organisations internationales comprend :

- Une Direction des Organisations Internationales à Caractère Economique et Technique;
- Une Direction des Organisations Internationales à Caractère Social et Humanitaire ;
- Une Direction Suivi et Evaluation.

Article 5 : Les Directions Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des services relevant d'elles.

Article 6 : La Direction des Organisations Internationales à Caractère Economique et technique comprend :

- un Service PNUD, FEM, FENU, OMC;
- un Service FAO, FIDA, UNOPS;
- un Service ONUDI, CNUCED.

Article 7: Les Services de la Direction des Organisations Internationales à Caractère Economique et technique de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale sont chargés chacun dans son domaine:

- De préparer, en collaboration avec les services techniques concernés, les rencontres avec les Institutions, et d'assurer le suivi des recommandations ;
- De préparer les réunions, séminaires, ateliers à l'intention des services publics et privés nationaux sur les opportunités de coopération avec les Institutions du système des Nations-unies;
- De participer à la formulation des documents de projets/programmes administrés ou financés par les Institutions Internationales.

Article 8 : La Direction des Organisations Internationales à Caractère Social et Humanitaire comprend:

- Un Service UNICEF, UNESCO, OCHA ;
- Un Service OMS, ONUSIDA, UNFPA ;
- Un Service HCR, PAM, OIM, BIT/OIT.

Article 9 : Les Services de la Direction des Organisations Internationales à Caractère Social et Humanitaire sont chargés chacun dans son domaine:

- De rechercher auprès de ces Institutions, le financement des programmes et projets publics de développement à caractère social et humanitaire ;
- De préparer, en collaboration avec les services techniques concernés, les rencontres avec les Institutions, et d'assurer le suivi de leurs décisions et recommandations ;
- De préparer les réunions, séminaires, ateliers visant à informer les services publics et privés nationaux, des possibilités de coopération et des conditions d'accès aux financements de ces Institutions ;
- De préparer et de fournir toute documentation visant à informer les services publics et privés nationaux de l'évolution de la Coopération entre la République de Guinée et ces Institutions.

Article 10 : La Direction des Institutions Financières et ONG Internationales comprend:

- Un Service des Institutions de Breton Wood, ONG d'Amérique et du Pacifique ;
- Un Service des Institutions Financières et ONG Arabes;
- Un Service des Institutions Financières et ONG Africaines-Européennes;

Article 11: Les Services de la Direction des Institutions Financières et ONG Internationales sont chargés chacun dans son domaine:

- De rechercher auprès de ces Institutions, le financement des projets/programmes de développement ;
- De préparer, en collaboration avec les services techniques concernés, les rencontres avec les Institutions, et d'assurer le suivi de leurs décisions et recommandations ;
- De participer aux différentes réunions, séminaires, ateliers visant à informer les services publics et privés nationaux, des possibilités de coopération et des conditions d'accès aux financements de ces Institutions ;
- De préparer et de fournir toute documentation visant à informer les services publics et privés nationaux de l'évolution de la Coopération entre la République de Guinée et ces Institutions.

Article 12 : La Direction Suivi et Evaluation comprend:

- Un Service Suivi;
- Un Service Evaluation.

Article 13: Le Service Suivi est chargé :

- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre des programmes et projets de coopération entre la République de Guinée et les Organisations internationales à travers des revues périodiques en collaboration avec les autres services concernés ;
- D'organiser des missions de suivi des programmes et projets et d'en produire les rapports;
- De mettre en place et de gérer la base de données sur les programmes et projets de développement.

Article 14 : Le Service Evaluation est chargé :

- D'analyser la mise en oeuvre des programmes et projets de coopération entre la République de Guinée et les Organisations internationales;
- De produire les rapports d'évaluation et de procéder à leur diffusion.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Les Directeurs techniques et les Chefs de service sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine sur proposition du Directeur Général des Organisations Internationales.

Article 16: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2020

Dr Diene KEITA

ARRETE A/2020/821/MCIA/CAB DU 16 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COORDINATION DES AIDES EXTERIEURES.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/182/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine, la Direction Générale de la Coordination des Aides Extérieures a pour mission, d'assurer la coordination de l'aide au développement et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De participer aux travaux du dispositif de dialogue entre le Gouvernement et les partenaires au développement sur l'ensemble des questions liées à l'aide publique au développement;
- De développer et promouvoir les outils de gestion et de coordination de l'aide;
- De mettre en place et de gérer le système d'informations sur les aides extérieures;
- d'élaborer le rapport annuel sur la coopération au développement en collaboration avec les services techniques concernés;
- De préparer les fiches et tableaux de bord sur l'aide extérieure;
- D'élaborer et d'actualiser périodiquement le manuel sur le profil des donateurs;
- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre des recommandations issues des conférences internationales sur l'aide au développement;
- De fournir aux utilisateurs les informations relatives à l'utilisation de l'aide;
- D'élaborer le document de politique nationale de l'aide et de son manuel de procédures;
- De mettre en place un système de suivi et d'évaluation de l'aide internationale en collaboration avec les structures concernées;
- De vulgariser les principes directeurs de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, du plan d'action d'Accra, des déclarations de Busan et de Mexico ainsi que les déclarations futures sur l'efficacité de l'aide;
- De s'assurer de la bonne gestion des aides en nature faites à l'Etat guinéen;
- De veiller au recouvrement des fonds de contrepartie relatif aux dons extérieures et à leurs bonnes utilisations;
- De participer aux rencontres sous régionales, régionales et internationales traitant des questions d'aide au développement.

Article 2 : La Direction Générale de la Coordination des Aides Extérieures est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de la Coordination des Aides Extérieures comprend :

- Une Direction Politique et Efficacité de l'Aide;
- Une Direction Système d'Information sur l'Aide;
- Une Direction Gestion des Aides en Nature.

Article 5: Les Directions Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des services relevant d'elles.

Article 6 : La Direction Politique et Efficacité de l'Aide comprend:

- Un Service Politique de l'Aide;
- Un Service Efficacité de l'Aide;
- Un Service Partenariat Innovant.

Article 7 : Les Services sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 8 : Le Service Politique de l'Aide est chargé :

- De préparer le document de politique nationale de l'aide et son manuel de procédures et de procéder à leur vulgarisation;
- De suivre les tendances globales de l'aide au développement ;
- De préparer la participation de la Direction aux travaux du dispositif de dialogue entre le Gouvernement et les partenaires au développement sur l'ensemble des questions liées à l'aide publique au développement ;
- De préparer la participation de la Direction aux missions de prospection et d'échange d'expériences en matière de coordination de l'aide.

Article 9 : Le Service Efficacité de l'Aide est chargé :

- De s'assurer de la prise en compte des stratégies nationales de Développement par les partenaires;
- De s'assurer du respect des procédures de coordination et de gestion des aides.

Article 10 : Le Service Partenariat Innovant est chargé :

- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures relatives à l'opérationnalisation des mécanismes de financement innovant ;
- De stimuler le financement des projets et programmes de développement à partir des sources de financement innovants ;
- De rechercher les sources de financement adaptées aux conditions des institutions ;
- De participer aux missions de prospection et d'échange d'expérience en matière de coordination de l'aide ;
- De promouvoir le développement de la micro- finance.

Article 11: La Direction Système d'Information sur l'Aide comprend:

- Un Service Base de Données ;
- Un Service Suivi et Evaluation.

Article 12 : Le Service base de données est chargé :

- De collecter, de traiter et de diffuser les données sur l'aide extérieure;
- De préparer et/ou actualiser périodiquement le manuel sur le profil des donateurs ;
- D'assurer la gestion du site web de la Direction.

Article 13 : Le Service Suivi et Evaluation de l'aide est chargé:

- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre des programmes et projets d'aide;
- D'organiser des missions de suivi des programmes et projets d'aide et d'en produire les rapports;
- De mettre en place et de gérer la base de données sur les aides ;
- De produire les rapports d'évaluation et de procéder à leur diffusion.

Article 14 : La Direction Gestion des Aides en Nature comprend:

- Un Service Réception et Distribution;
- Un Service Comptabilité;
- Un Service Entretien du Parc Automobile.

Article 15 : Le Service Réception et Distribution est chargé:

- D'accomplir les formalités administratives liées à l'exonération et à l'enlèvement des aides en nature;
- De recevoir et d'assurer les opérations de transit et d'entreposage des aides en nature;
- De préparer les cérémonies de remise officielle des aides en nature et en assurer la distribution;
- De tenir à jour les statistiques relatives aux aides en nature; de produire les rapports sur l'utilisation des aides en nature.

Article 16 : Le Service Comptabilité est chargé :

- de tenir la comptabilité sur les aides en nature;
- D'ouvrir les comptes des Fonds de contrepartie et de suivre leur mobilisation/utilisation;
- D'assurer le suivi du règlement des factures des prestations de services de consignation, de manutention, de transit et d'entreposage;
- De procéder au rapprochement des écritures portant sur la situation des fonds de contrepartie des aides en nature en collaboration avec le Ministère de l'Economie et des Finances et la BCRG.
- D'informer les donateurs sur la situation des fonds de contrepartie.

Article 17: Le Service Entretien du Parc Automobile est chargé d'entretenir et de réparer les véhicules d'assistance technique et ceux du Département.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Les Directeurs et les Chefs de Service sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine sur proposition du Directeur Général de la Coordination des Aides Extérieures.

Article 19 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2020

Dr Diene KEITA

**MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE DE
L'ECONOMIE MARITIME ;
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION.**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/822/MPAEM/MFPREMA DU
16 MARS 2020, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION
DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT
DU MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET
DE L'ECONOMIE MARITIME.**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement (BSD);

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

ARRETEMENT :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Bureau de Stratégie et de Développement en abrégé "BSD" est un Service d'Appui du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Article 2: Sous l'autorité du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, le Bureau de Stratégie et de Développement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la conception, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi de la politique de développement du Ministère.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- De définir les objectifs et les stratégies en matière de développement du Ministère;
- De participer à la conception et à la réalisation des études prospectives du Ministère;
- De conduire les études prospectives du Ministère;
- De participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements Publics du Ministère;
- D'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de planification, de programmation et de suivi-évaluation;
- D'assurer la programmation, le contrôle et le suivi des

investissements dans le secteur des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime;

- De participer à l'examen des études de faisabilité des projets et programmes du Ministère ;
- d'analyser et de donner des avis sur les études de faisabilité des projets et programmes du Ministère;
- D'assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des statistiques du Ministère;
- De participer à la recherche de partenariat et de financement des programmes et projets du Ministère;
- De vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification;
- De participer à l'élaboration et à la programmation budgétaire du Ministère;
- D'élaborer les rapports d'activité du Ministère;
- De veiller à l'adaptation des systèmes de collecte des données statistiques définis par le Ministère du Plan et du Développement Economique;
- D'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement du secteur des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Article 3: Le Bureau de Stratégie et de Développement est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Le Directeur Général dirige, impulse, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du BSD;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du BSD et du Ministère;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du Service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégie et de Développement comprend:

- Un Service d'Appui;
- Des Services Techniques.

Article 6: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 7: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée:

- d'identifier les besoins du BSD en ressources financières et matérielles;
- De préparer les avant-projets de Budget du BSD;
- De procéder à l'exécution des crédits budgétaires alloués au BSD en relation avec la Division des Affaires Financières et d'en tenir la comptabilité;
- De participer à la couverture des besoins du BSD en fournitures, matériels et équipements;
- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition du BSD;
- D'assurer la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués au BSD.

Article 8: Les Services Techniques sont:

- Le Service Etudes et Planification;
- Le Service Coopération;
- Le Service Suivi-Evaluation et Statistiques.

Article 9: Les Services Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 10 : Le Service Etudes et Planification comprend:

- Une Cellule Etudes;
- Une Cellule Planification.

Article 11: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 12: La Cellule Etudes est chargée:

- D'étudier les termes de référence des projets et programmes;
- De mener les études relatives à l'élaboration des projets et programmes du secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- D'étudier les avant-projets sommaires, les avant-projets détaillés et les dossiers d'appel d'offres des projets et programmes;
- De proposer des stratégies de production, d'exploitation, de valorisation et de commercialisation des produits de pêche et d'aquaculture.

Article 13: La Cellule Planification est chargée:

- De proposer le planning de mise en oeuvre des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des projets et programmes;
- D'assurer la programmation des projets et programmes;
- De participer aux travaux relatifs aux programmes d'investissement publics.

Article 14: Le Service Coopération comprend:

- Une Cellule Coopération Bilatérale;
- Une Cellule Coopération Multilatérale.

Article 15: La Cellule Coopération Bilatérale est chargée: d'identifier les opportunités de coopération dans les domaines économique, technique et financière en matière de pêche et d'aquaculture;

- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre des recommandations des commissions mixtes de coopération;
- D'assurer le suivi des engagements auxquels la Guinée a souscrit;
- De participer à la préparation et aux négociations des accords, conventions et protocoles;
- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre des accords, conventions et protocoles.

Article 16: La Cellule Coopération Multilatérale est chargée:

- D'identifier les opportunités de coopération avec les partenaires techniques et financiers en matière de pêche et d'aquaculture;
- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre des recommandations issues des rencontres avec les partenaires techniques et financiers;
- D'assurer le suivi des engagements auxquels la Guinée a souscrit;
- De participer à la préparation et aux négociations des accords, conventions et protocoles;

- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre des accords, conventions et protocoles.

Article 17: Le Service Suivi-Evaluation et Statistiques comprend:

- Une Cellule Suivi-évaluation;
- une Cellule Statistiques.

Article 18: La Cellule Suivi-Evaluation est chargée:

- D'actualiser le tableau de bord des indicateurs de performance du secteur des pêches et d'aquaculture;
- D'évaluer l'impact des investissements publics ainsi que les résultats des programmes et projets de développement;
- De renforcer les capacités des services techniques du Département en matière de suivi des accords, conventions, protocoles et de l'évaluation;
- De préparer les bilans sur l'état d'avancement et les résultats des projets et programmes;
- De préparer le document de synthèse des projets d'investissement publics, des projets et programmes du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Article 19: La Cellule Statistiques est chargée:

- de centraliser et d'analyser les informations statistiques sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- De constituer et de gérer la base de données relative au secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- De produire les rapports statistiques du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Les Chefs de Services et de Cellules sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime sur proposition du Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 21: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2020

Le Ministre des Pêches
de l'Aquaculture et de
l'Economie Maritime

Le Ministre de la Fonction
Publique, de la Réforme de
l'Etat et de la Modernisation
de l'Administration.

Frédéric LOUA

Billy Nankouma DOUMBOUYA

MINISTERE DU BUDGET ;
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION.

ARRETE CONJOINT AC/2020/823/MB/MFPREMA, FIXANT
LES DETAILS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE
STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT DU MINISTERE
DU BUDGET.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant
Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant

Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG/ du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget.

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère du Budget, en abrégé "BSD", est un service d'appui du Ministère du Budget.

Article 2: Le Bureau de Stratégie et de Développement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la conception, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi de la politique de développement du Ministère.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- De coordonner l'élaboration des politiques et stratégies de développement du Ministère en rapport avec les Directions techniques;
- De conduire les études prospectives du Ministère;
- De définir les objectifs et les stratégies en matière de développement sectoriel;
- De participer à l'élaboration des Plans Nationaux de développement et des Programmes d'Investissements Publics;
- D'assurer la coordination des activités des différentes structures du Département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation;
- D'analyser et de donner des avis motivés sur les études de faisabilité des programmes et projets au sein du Ministère;
- D'assurer la pérennité et la production des statistiques et indicateurs sectoriels nécessaires;
- De participer à la recherche de partenariat et de financement des programmes et projets;
- De contribuer à la vulgarisation des nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle;
- D'évaluer les niveaux semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissement;
- D'analyser les projets de réforme en matière de politique fiscale;
- De contribuer au renforcement des capacités des régies des impôts et des douanes dans la prévision des recettes;
- D'évaluer les dépenses fiscales et leur impact économique et social.

Article 3: Le Bureau de Stratégie et de Développement est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Budget.

Le Directeur Général dirige, impulse, anime, coordonne et contrôle les activités du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et

qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du BSD;
- De superviser l'élaboration des rapports d'activités du BSD; de veiller à la bonne gestion des ressources humaine, matérielle et financière mise à la disposition du BSD;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégie et de Développement comprend :

- Un Service d'Appui;
- Des Services Techniques.

Article 6: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 7: Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- D'identifier les besoins du BSD en ressources financières et matérielles; de préparer les avant-projets de Budget du BSD;
- De procéder à l'exécution des crédits budgétaires alloués au BSD en relation avec la Division des Affaires Financières et d'en tenir la comptabilité;
- De participer à la couverture des besoins du BSD en fournitures, matériels et équipements;
- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition du BSD;
- D'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués au BSD.

Article 8: Les Services Techniques sont: le Service Etudes et Prospective;

- Le Service Stratégie et Planification;
 - Le Service Suivi-Evaluation;
- le Service Unité de Politique Fiscale.

Article 9: Les Services Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 10: Le Service Etudes et Prospective comprend:

- Une Cellule Etudes;
- Une Cellule Prospective.

Article 11: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 12: La Cellule Etudes est Chargée :

- De mener les études afférentes aux dépenses, aux recettes et aux personnels publics de l'Etat;
- D'élaborer les outils de collecte des données;
- D'assurer la production continue des statistiques sur les dépenses, les recettes et les personnels publics de l'Etat;
- De superviser les enquêtes portant sur les dépenses et recettes de l'Etat;
- De collecter, traiter, et analyser les données statistiques sur les dépenses et les recettes de l'Etat;
- D'élaborer les bulletins statistiques sur les finances publiques;

- De mener les études afférentes à la reconstitution et à la consolidation des statistiques sur les dépenses et recettes de l'Etat des années antérieures;
- De mener toute étude d'intérêt stratégique pour le Ministère.

Article 13: La Cellule Prospective est chargée:

- De procéder à l'analyse et à la synthèse des rapports d'études et prévisions économiques et des informations économiques ;
- D'assurer le suivi de la réalisation des études économiques et financières relatives aux projets et aux Etablissements publics ;
- De participer aux études relatives à l'amélioration des revenus de l'Etat à moyen et long termes ;
- De donner des avis techniques sur l'opportunité, le potentiel et la faisabilité de chaque programme et projet;
- De participer à la production des documents relatifs aux projets de lois de finances ;
- De participer à l'élaboration de la synthèse des prévisions de recettes et de dépenses ;
- De participer à la détermination des besoins et/ou capacités de financement de l'Etat et des Etablissements Publics ;
- De contribuer aux travaux d'élaboration du cadre budgétaire à moyen terme et du budget annuel.

Article 14: Le Service Stratégie et Planification comprend :

- Une Cellule Stratégie;
- Une Cellule Planification.

Article 15: La Cellule Stratégie est chargée:

- De mener les études afférentes à la définition des orientations du Département ;
- De donner des avis sur les études réalisées ou en cours de réalisation au niveau des services techniques ;
- De superviser les études relatives à la formulation et à l'élaboration des stratégies de mise en oeuvre des politiques du Département;
- De superviser l'élaboration des Plans de Travail du Budget Annuel du Département ;
- De s'assurer de la mise en oeuvre des stratégies en matière de mobilisation des recettes et d'exécution budgétaire ;
- De proposer des solutions d'optimisation des revenus de l'Etat.

Article 16: La Cellule Planification est chargée:

- D'apporter les appuis techniques nécessaires aux structures du Département dans la conception et à l'élaboration des plans de développement;
- D'apporter les appuis techniques nécessaires à l'élaboration des plans d'action du Département;
- De recueillir et d'analyser les données des plans d'actions des Directions et Services Techniques du Département.

Article 17: Le Service Suivi- Evaluation comprend:

- une Cellule Suivi-Evaluation de la Performance des Politiques Budgétaires;
- une Cellule Suivi des activités des Directions et Services du Département;
- une Cellule Documentation et Archives.

Article 18: La Cellule Suivi-Evaluation de la Performance des Politiques Budgétaires est chargée:

- De recueillir et centraliser les rapports issus des conférences budgétaires et des réunions de compte rendu d'exécution ;
- De participer à la formulation des contre-expertises techniques concernant les décisions des Institutions,

Ministères et Etablissements Publics à forts enjeux financiers;

- De mener les études relatives à l'évaluation des projets d'investissements du Département ;
- De tenir à jour le fichier informatisé des projets et des conventions de financement ainsi que toute base des données y relative ;
- D'analyser les rapports d'exécution des dépenses et des recettes;
- De mener les études relatives à l'impact des politiques budgétaires sur la fourniture des services publics.

Article 19: La Cellule Suivi des activités des Directions et Services du Département est chargée:

- D'élaborer les outils de suivi et d'évaluation ;
- De mener les études relatives à l'amélioration de la performance des Directions et Services du Ministère ;
- De définir les indicateurs de mesure de la performance des Directions et Services du Ministère ;
- De fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et à l'utilisation des tableaux de bord du Département ;
- De tenir à jour les tableaux de programmation et de suivi élaborés dans le cadre de l'évaluation trimestrielle du département ;
- D'élaborer les rapports d'activités consolidés du ministère assortis d'une évaluation annuelle des performances.

Article 20: La Cellule Documentation et Archives est chargée :

- De constituer et de gérer le fonds documentaire ;
- De collecter les documents administratifs du BSD;
- De faciliter l'accès à la documentation et d'assurer sa conservation;
- D'exploiter la documentation en provenance des Directions et Services du Département ;
- D'archiver sur papiers ou supports électroniques, les rapports d'études, de séminaires, de colloques et d'ateliers de réflexion sur les finances publiques.

Article 21: Le Service Unité de Politique Fiscale comprend:

- Une Cellule Prévision;
- Une Cellule Dépense Fiscale.

Article 22: La Cellule Prévision est chargée:

- De participer au processus de prévision des recettes fiscales et douanières;
- D'évaluer les prévisions de recettes fiscales et leur impact économique et social;
- De coordonner les propositions de réforme en matière de politique fiscale.

Article 23: La Cellule Dépense Fiscale est chargée:

- D'estimer annuellement les dépenses fiscales et leur impact économique et social;
- D'appuyer l'équipe pays dans le cadre des négociations des conventions pour en évaluer l'impact fiscal;
- D'informer le Gouvernement et les responsables des recettes, des incidences des mesures fiscales sur les recettes.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les Chefs de Service et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre du Budget sur proposition du Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 25: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2020

Le Ministre du Budget

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Ismaël DIOUBATE

Billy Nankouman DOUMBOUYA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2020/901/MA/CAB/PAPV.DS.CT/SGG DU 19 MARS 2020, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'AMELIORATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES DENREES STOCKEES ET DU CONTROLE TECHNIQUE EN GUINEE

LA MINISTRE,

Vu La Constitution,
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation générale de L'Administration Publique ;
Vu Le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour,
Vu Le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour,
Vu Le Décret D/2018/308/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;
Vu les nécessités de la mise en oeuvre du Projet de d'Amélioration de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique en Guinée(PAPV-DS-CT);
Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1^{er}: Création

Il est créé au Ministère de l'Agriculture, un Comité de pilotage pour le projet d'Amélioration de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique.

Article 2 : Attributions

Le Comité de Pilotage est un organe d'orientation et d'approbation de toutes les étapes de mise en oeuvre du projet, à ce titre il est chargé de:

- L'Approbation des Programmes de Travail et de Budgets Annuels (PTBA) ;
- Le suivi du lancement et de la mise en oeuvre des différentes composantes du projet ;
- L'entretien d'une dynamique dans la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans le Comité de Pilotage ;
- La validation de choix de la cellule de coordination du projet de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique ;
- L'assurance que le projet, dans sa phase d'exécution ne dérive pas, et reste en adéquation avec les objectifs initialement définis;
- La validation des rapports d'activités et les Programmes de Travail et de Budgets Annuels (PTBA) avant la soumission ;
- Définition et suivi des grandes étapes et échéances associées ;

- La prise de décisions à temps, lorsque certains points nécessitent d'être revus, par exemple le décalage dans les livraisons ;
- La validation des étapes clés avant de donner son feu vert pour passer à la phase suivante, etc.
- Veiller à garder des instances de supervision et conserver une attitude de souplesse, afin de permettre le déroulement normal des activités dans la mise en oeuvre du projet.

Article 3: Durée et périodicité

Le Comité de pilotage du projet d'Amélioration de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique en Guinée, est créé pour toute la durée de la mise en oeuvre du projet.

Le Comité se réunit chaque semestre en session ordinaire ou en session extraordinaire à la demande spécifique notifiée d'un membre.

Toutes les réunions sont convoquées à l'avance par le Président du Comité, avec un projet d'ordre du jour à examiner.

Le Comité de pilotage prend ses décisions en concertation avec tous les membres, et selon la règle du consensus. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres.

Le Comité de pilotage se réunira au démarrage du projet, pour valider la programmation initiale des activités à entreprendre.

Article 4: Composition

Le Comité de Pilotage dudit projet se compose comme suit :

- Président:

Le Chef de Cabinet

- Vice-président:

Le Bureau de Stratégie et de Développement (BSD/Ministère de l'Agriculture)

- Rapporteur:

Le Coordinateur du projet

- Secrétariat :

- . Le Responsable du Suivi-Evaluation ;
- . Le Responsable des Infrastructures.

- Membres

- . Un représentant du Ministère du Plan et du Développement ;
 - . Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
 - . Un représentant du Ministère de l'Economie et Finances (DND) ;
 - . Un représentant du Ministère du Budget;
 - . Un représentant du Ministère de l'Environnement ;
 - . Un représentant du Ministère du Commerce ;
 - . Un représentant de l'Administration et Contrôle des Grands projets (ACGP-MP) ;
 - . Un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture (C-N-A) ;
 - . Un représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (C-N-O-P-G) ;
- Enfin, un représentant de (l'UGP) qui assurera le secrétariat.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2020

Madame Mariama CAMARA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2020/754/MIPME/CAB/DNPME/SGG DU 12 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU

COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu le Décret D /2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D /2018 /072 /PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu l'Accord de financement du Projet PRECOP n°6469/GN du 29 juillet 2019;
Vu l'Arrêté A/2020/090/MIPME/DNPME/SGG du 22 janvier 2020 portant création, organisation, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du PRECOP ;
Vu les nécessités de services.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Comité de Pilotage du Projet de Renforcement de la Compétitivité des PME et accès aux financements (PRECOP). Ce sont :

1. **Monsieur Alsény SYLLA**, Secrétaire Général du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, Président;
2. **Monsieur Ibrahima Kalil SANGARE**, Directeur National du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés au Ministère de l'Economie et des Finances, Vice-Président;
3. **Monsieur Ismael DIAKITE**, Président de la Chambre des Mines, Rapporteur ;

Membres :

4. **Monsieur Ouéssou NABE**, Conseiller en charge de l'Industrie et des PME au Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
5. **Monsieur Moussa NIMAGA**, Inspecteur des Mines au Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
6. **Monsieur Joseph Kovana KOUROUMA**, Conseiller fiscal au Ministère en charge du Budget;
7. **Monsieur Sâa Foré MILLIMONO**, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère en charge la Justice ;
8. **Monsieur Namory CAMARA**, Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) ;
9. **Monsieur Guy Laurent FONDJO**, Président de l'Association Professionnelle des Banques (APB) ;
10. **Monsieur Naby Moussa FOFANA**, Directeur de la Politique Monétaire et du Crédit à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
11. **Monsieur Alamako KOUROUMA**, Directeur Général des 3A Entreprises, membre du réseau des Institutions de Micro Finances;
12. **Monsieur Ansoumane KABA Guiter**, Président du Conseil National du Patronat de Guinée (CNPNG) ;
13. **Monsieur Ismael KEITA**, Président du Patronat de Guinée (PAG) ;
14. **Madame Hadja Aissata Gnouma TRAORE**, Présidente du Conseil Patronal des Entreprises de Guinée (CEPEG);
15. **Monsieur Aboubacar SYLLA**, Directeur National des PME, point focal du PRECOP.

Article 7: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2020

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

ARRETE A/2020/755/MIPME/AB/DNPME/SGG DU 12 MARS 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME ET ACCES AUX FINANCEMENTS (PRECOP).

LE MINISTRE D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu le Décret D /2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D /2018 /072 /PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu l'Accord de financement du Projet PRECOP n°6469/GN du 29 juillet 2019;
Vu l'Arrêté A/2020/089/MIPME/DNPME/SGG du 22 janvier 2020 portant création, organisation, composition et fonctionnement du Comité Technique de Suivi du PRECOP ;
Vu les nécessités de services.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Comité Technique de Suivi du Projet de Renforcement de la Compétitivité des PME et accès aux financements (PRECOP). Ce sont :

1. **Monsieur Yéké GOMOU**, Conseiller Principal, Ministère de l'Industrie et des PME, Président;
2. **Monsieur Aboubacar SYLLA**, Directeur National des PME, point focal du PRECOP;
3. **Monsieur Aboubacar KEITA**, point focal PRECOP à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
4. **Madame Challoub Yolande COLLE** en service à l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) ;
5. **Monsieur Saidou SALL**, Directeur Général du Bureau de Stratégies et de Développement (BSD) du Ministère de l'Industrie et des PME;
6. **Dr. Mamady 1 DIOUBATE**, Inspecteur Général du Ministère de l'Industrie et des PME;
7. **Monsieur Victorin DAGBA**, Chef de Département réseau d'Afriland First Bank, représentant de l'Association Professionnelle des Banques (APB) ;
8. **Monsieur Ismael BALDE**, Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG), Chambre des Mines de Guinée ;
9. **Madame Djènè CONDE**, membre de la CONAFEG ;

Article 2: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2020

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

ARRETEAJ/2020/915/MIPME/SGG DU 19 MARS 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENEraLES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de l'Industrie, des PME, La Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion du Secteur Privé.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- Elaborer et mettre en oeuvre des politiques et stratégies nationales de promotion du secteur privé ;
- Elaborer et mettre en oeuvre les dispositions réglementaires en matière de promotion du secteur privé ;
- Elaborer les stratégies, plans, programmes et projets de promotion et de développement du secteur privé et veiller à leur mise en oeuvre ;
- Participer aux négociations, accords, conventions et traités en matière de promotion du secteur privé et veiller à leurs applications ;
- Proposer toutes initiatives concourant à l'amélioration du climat des affaires en Guinée ;
- Assurer l'opérationnalisation, et veiller au fonctionnement de Guinée Business Forum;
- Veiller à l'application du Code des Investissements et en évaluer l'impact sur l'économie nationale ;
- Contribuer au renforcement d'un dialogue inclusif entre les secteurs public et privé ;
- Tenir des statistiques sur les secteurs économiques en vue de ressortir l'impact du secteur privé sur l'économie nationale;
- Participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions de promotion du secteur privé ;
- Participer à la promotion et aux activités des initiatives de la route de la soie en faveur du secteur privé guinéen ;
- Réaliser des études en vue d'identifier les créneaux porteurs et les secteurs à fort potentiel de croissance en faveur du secteur privé ;
- Elaborer et diffuser des études sur la compétitivité du Secteur privé ;
- Suivre les indicateurs de risques à travers un observatoire du Secteur Privé ;
- Faire des recommandations pour le meilleur fonctionnement des organes du Secteur Privé ;
- Promouvoir la coopération internationale en matière de développement du secteur privé ;
- Veiller à l'application et au suivi des stratégies communautaires dans le cadre de l'intégration économique régionale.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2: La Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Industrie et des PME.

Le Directeur National dirige, coordonne, impulse, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur National Adjoint remplace le Directeur National en cas d'absence ou d'empêchement :

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé de:

- Assister le Directeur National dans la préparation des plans d'actions, des programmes d'activités et des documents administratifs, techniques et financiers de la Direction ;
- Veiller à la diffusion des informations et à la circulation des documents au niveau des services de la Direction Nationale ;
- Coordonner les activités des divisions et services déconcentrés territoriaux de la Direction Nationale ;
- Veiller au respect de la discipline interne ;
- Veiller à l'élaboration des rapports d'activités de la Direction;
- Accomplir toutes autres missions que lui confie le Directeur National.

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé comprend :

- Une Division Stratégie de Promotion du Secteur Privé ;
- Une Division Etudes, Planification et Statistiques ;
- Une Division Environnement des Affaires et Dialogue Public - Privé.

Article 5: Division Stratégie de Promotion du Secteur Privé

La Division Stratégie de Promotion du Secteur Privé est chargée de:

- Elaborer, mettre en oeuvre et évaluer la stratégie de promotion du secteur privé ;
- Identifier et promouvoir les potentialités du pays au profit du secteur privé national et étranger en collaborations;
- Elaborer, mettre en oeuvre les stratégies, plans, projets et programmes de promotion et de développement du secteur privé et de veiller à leur évaluation ;
- Veiller au meilleur fonctionnement de Guinée Business Forum;
- Participer à la mise en oeuvre des mécanismes de communication visant à soutenir le développement du secteur privé et la diffusion de la culture entrepreneuriale ;
- Promouvoir le dialogue inclusif entre le Secteur Public et le Secteur Privé ;
- Promouvoir la coopération internationale en matière de développement du secteur privé.
- Participer à la promotion et aux activités des initiatives de la route de la soie en faveur du secteur privé guinéen ;

Article 6: La Division Stratégie de Promotion du Secteur Privé comprend deux (02) Sections :

- Une Section Stratégie de Promotion ;
- Une Section Communication et Documentation.

Article 7 : Section Stratégie de Promotion

La Section Stratégie de Promotion est chargée de:

- Elaborer et évaluer la stratégie de promotion du secteur privé;
- Identifier et promouvoir les potentialités du pays auprès du secteur privé ;
- Elaborer mettre en oeuvre les stratégies, plans, projets et programmes de promotion et de développement du secteur privé et de veiller à leur mise en oeuvre;
- Veiller à l'opérationnalisation de Guinée Business Forum;
- Faire des recommandations pour un au meilleur fonctionnement des organes du Secteur privé et en faire des recommandations ;
- Promouvoir la coopération internationale en matière de développement du Secteur Privé.
- Participer à la promotion et aux activités des initiatives de la route de la soie en faveur du secteur privé guinéen ;

Article 8 : Section Communication et Documentation

La Section Communication et Documentation est chargée de:

- Participer à la conception et à la mise en oeuvre des mécanismes de communication visant à soutenir la promotion du secteur privé et la diffusion de la culture entrepreneuriale ;
- Promouvoir le dialogue inclusif et participatif entre le Secteur Public et le Secteur Privé ;
- Mettre en place un système d'information et de documentation en faveur du secteur privé.

Article 9: Division Etudes, Planification et Statistiques

La Division Etudes, Planification et Statistiques est chargée de:

- Réaliser des études en vue d'identifier les créneaux porteurs et les secteurs à fort potentiel de croissance en faveur du secteur privé ;

- Elaborer et diffuser des études sur la compétitivité du Secteur privé ;
- Identifier des projets sectoriels d'investissement ;
- Participer à la recherche des ressources destinées au financement du Secteur privé ;
- Collecter et diffuser toutes informations statistiques, juridiques, réglementaires sur le Secteur privé ;
- Veiller à l'application des dispositions du Code des Investissements et d'en évaluer l'impact sur l'économie nationale ;
- Fournir à la demande l'assistance nécessaire aux entreprises du secteur privé.

Article 10: La Division Etudes, planification et statistiques comprend deux (02) Sections :

- Une Section Etudes et Statistiques ;
- Une Section Planification, Suivi et Evaluation des politiques et stratégies de promotion.

Article 11: Section Etudes et Statistiques

La Section Etudes et Statistiques est chargée de:

- Réaliser des études en vue d'identifier les créateurs porteurs et les secteurs à fort potentiel de croissance au profit du secteur privé ;
- Collecter et diffuser toutes informations statistiques, juridiques, réglementaires et commerciales sur le Secteur privé ;
- Identifier des projets sectoriels d'investissement

Article 12 : Section Planification, Suivi et Evaluation des politiques et stratégies de promotion.

La Section Planification, Suivi et Evaluation des politiques et stratégie de promotion est chargée de:

- Participer à la recherche des ressources destinées au financement du Secteur privé;
- Veiller à l'application des dispositions du Code des Investissements et d'en évaluer sur l'économie nationale ;

Article 13: Division Environnement des Affaires et Dialogue Public-Privé.

La Division Environnement des Affaires et Dialogue Public-Privé est chargée de:

- Elaborer et mettre en oeuvre des mécanismes susceptibles de créer un environnement favorable au développement du secteur privé ;
- Suivre les réformes entreprises et formuler des recommandations concernant l'amélioration du climat des affaires en Guinée ;
- Promouvoir le dialogue Public-Privé (DPP) et encourager le Partenariat Public-Privé (PPP) ;
- Mettre en place un observatoire des risques relatifs à la promotion du secteur privé ;
- Veiller à l'opérationnalisation et au bon fonctionnement de Guinée Business Forum;
- Veiller à l'application et au suivi des textes communautaires dans le cadre de l'intégration économique et régionale en faveur du secteur privé.

Article 14: La Division Environnement des Affaires comprend deux (02) Sections :

- Une Section Réglementation et Reformes ;
- Une Section Dialogue et Partenariat Public-Privé.

Article 15 : Section Réglementation et Reformes

La Section Réglementation et Reformes est chargée de:

- Elaborer et mettre en oeuvre des mécanismes susceptibles de créer un environnement favorable au développement du secteur privé ;
- Suivre les réformes entreprises et formuler des recommandations concourant à l'amélioration du climat des affaires en Guinée;
- Suivre les indicateurs de risques à travers un observatoire du secteur privé.

Article 16: Section Dialogue et Partenariat Public-Privé

La Section Dialogue et Partenariat Public-Privé est chargée de:

- Promouvoir le Dialogue Public-Privé (DPP) et encourager le Partenariat Public-Privé (PPP) ;
- Mettre en place un observatoire des risques relatifs à la

promotion du secteur privé ;

- Veiller à l'opérationnalisation et au bon fonctionnement Guinée Business Forum;
- Mettre en place un mécanisme d'impulsion et d'accompagnement du Partenariat Public-Privé.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: La Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé est présentée au niveau déconcentré par les Inspections Régionales, les Directions Préfectorales et Communales de l'Industrie et des PME.

Article 18: Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sur proposition du Directeur National.

Article 19: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2020

Tibou KAMARA

ARRETE A/2020/942/MIPME/DNPME/SGG DU 23 MARS 2020, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DE LA CHARTE NATIONALE DES MICRO PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (MPME) DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de la l'Administration Publique ;
- Vu la Loi L/2019/0050/AN autorisant la ratification de la Charte Nationale des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MIPME) de la République de Guinée ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
- Vu le Décret D/2020/047/PRG/SGG du 07 Février 2020 portant Promulgation de la Loi L/2019/0050/AN du 03 Février 2019;
- Vu le Décret D/2020/048/PRG/SGG du 07 Février 2020 portant Ratification de la Charte Nationale des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MIPME) de la République de Guinée ;
- Vu l'Arrêt AC 010 du 06 Février 2020, portant sur le contrôle de la constitutionnalité de la Loi L/2019/0050/AN du 03 Février 2019 autorisant la ratification de la Charte nationale des Micro, Petites et Moyennes Entreprises (MIPME) de la République de Guinée ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er}: CREATION :

En application des dispositions du Titre V portant sur les modalités de suivi de la Charte Nationale des Micros, petites et Moyennes Entreprises de la République de Guinée, il est créé sous l'autorité du Ministre en charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le **Comité National de Suivi de la Charte, en abrégé CNSC-MPME.**

Article 2: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS :

Le Comité National de suivi est placé sous la tutelle du Ministère chargé des PME/PMI qui fixe les différentes modalités de son fonctionnement et de son financement, en liaison et en transversalité avec les différents organes et structures impliqués dans le développement des PME/PMI. Le Comité National de Suivi de la Charte Nationale des Micros, Petites et Moyennes Entreprises est chargée de:

- Recevoir, exploiter les demandes d'adhésion et de

reconnaissance des MPME/PMI par la charte et de délivrer les certificats de reconnaissance conformément aux dispositions contenues dans la charte;

- Suivre et évaluer qualitativement les MPME/PMI reconnues par la charte ;
- Veiller à la mise en place du système de suivi du système d'information et de vulgarisation des données recueillies par l'Observatoire des PME et ainsi qu'un plan de communication servant de base à une interaction entre le gouvernement, l'opinion publique, les entreprises privées et les partenaires ;
- Veiller à la mise en place d'un espace (y compris électronique) de rencontres et d'échanges entre les acteurs concernés pour faciliter les échanges d'expériences ;
- Promouvoir, coordonner et assurer le suivi des activités en faveur des des micros - entreprises et PME;
- Identifier, formuler et assurer le suivi des projets et programmes de développement en faveur des PME et micro-entreprises ;
- Evaluer le cadre institutionnel, réglementaire et juridique de création et d'exploitation des PME et formuler au besoin, des axes;
- Promouvoir les relations entre les grandes entreprises et les MPME au niveau de la sous

traitance ;

- Encourager le transfert de technologies des Instituts universitaires et de recherche vers les PME à travers les relations de partenariats;
- Assurer à la PME un appui multiforme pour accroître sa compétitivité ;

- Promouvoir des relations durables et équitables avec les sociétés transnationales à travers des conventions de partenariat;

- Coordonner, assurer le suivi et l'évaluation des interventions des structures d'appui aux MPME;

- Proposer des Services de Développement d'Entreprises, des Services d'Appui Technique et un Appui au Mentorat des affaires (des services non financiers) ;

- Collecter, traiter et divulguer les informations concernant les MPME;

- D'appuyer les MPME dans l'élaboration et le développement des outils de gestion et d'un système de comptabilité adaptés à leurs besoins ;

- Organiser des formations en faveur des responsables et du personnel des MPME;

- Sensibiliser les MPME au respect des engagements contractuels, les normes et standards de qualité ;

- Contribuer au renforcement des capacités des consultants opérant au sein des MPME.

Le Comité National de Suivi de la Charte Nationale des PME est dirigé par un Président et de deux vice-présidents issus respectivement des secteurs public et privé. Le Président coordonne, impulse, anime et contrôle l'ensemble des activités du comité. Les membres du comité de suivi sont désignés par les structures techniques et privés concernés par la promotion des PME.

Le Comité National de Suivi de la Charte Nationale se réunit une fois tous les deux mois sur convocation de son Président ou pour des raisons de force majeure.

La fonction de membre du Comité de Suivi de la Charte Nationale des micros, petites et moyennes entreprises n'est pas rémunérée.

La Direction Nationale des Petites et Moyennes Entreprises est chargée d'assurer le secrétariat du Comité National de Suivi de la Charte Nationale des micros, petites et Moyennes Entreprises.

Article 3: COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI :

Le Comité National de Suivi de la Charte Nationale des PME est composé de dix-sept (17) membres représentants des structures et organisations ci-après :

- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Industrie et des PME;
- Un (01) représentant du Ministre en charge du Budget;
- Un (01) représentant du Ministre en charge des travaux Publics ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de la Ville et de l'Habitat ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge de l'Agriculture ;
- Un (01) représentant du Ministre en charge des Mines ;
- Un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Banques (AFB)

- Un (01) représentant de l'organisation patronale - PAG ;
- Un (01) représentant de l'organisation patronale - CNPG ;
- Un (01) représentant de l'organisation patronale - CPEG ;
- Un (01) représentant de la Direction Nationale de l'Industrie ;
- Trois (03) représentants de la Direction Nationale des PME;
- Un (01) représentant de la Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé;
- Un (01) représentant de la Direction Nationale des Impôts ;
- Un (01) représentant de la Direction Générale de 3A Entreprises ;

Article 4 : SIEGE

Le siège du Comité National de Suivi de la Charte Nationale des micros, petites et moyennes entreprises est situé au Ministère de l'Industrie et des PME, au quartier Almamy, Commune de Kaloum-Conakry.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mars 2020

Tibou KAMARA

MINISTERE DE L'ELEVAGE.

ARRETE A/2020/923/ME/CAB/SGG DU 20 MARS 2020, PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE PILOTAGE DU PROJET D'ETABLISSEMENT DES FONDAMENTAUX DE LA FILIERE AVICOLE EN GUINEE

LE MINISTRE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la Convention de Financement du Projet d'Etablissement des Fondamentaux de la Filière Avicole en Guinée, en date du 06 Mars 2020;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Cellule de Pilotage du Projet d'Etablissement des Fondamentaux de la Filière Avicole en Guinée (PEFFAG), placée sous la tutelle du Ministère de l'Elevage.

Article 2: Sur le plan financier, la Cellule de Pilotage du Projet est rattachée au Ministre de l'Elevage. Sur le plan technique, elle est rattachée au Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage.

Article 3 : La Cellule de Pilotage du Projet est basée à Conakry et comprend le personnel suivant :

- Un Coordinateur ;
- Un Assistant au Coordinateur ;
- Un Agent d'appui à la gestion financière et à la passation des marchés ;
- Un Comptable.

Article 4: Les membres de la Cellule de Pilotage du Projet sont nommés par Arrêté conjoint du Ministre de l'Elevage et du Ministre du Budget.

Article 5 : La Cellule de Pilotage du Projet a pour mission d'assurer la gestion et la coordination opérationnelle du PEFFAG.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2020

Roger Patrick MILIMONO

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

ARRETE A/2020/981/MVAT/CAB/SGG DU 27 MARS 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
Vu la Loi L/98/017/AN du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/073/ PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu les recommandations du Comité de Pilotage du Programme des Réformes pour l'Amélioration du Climat des affaires en République de Guinée.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé sous l'autorité du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, le Guichet Unique du Permis de Construire, en abrégé **GUPC**.

Article 2 : Le Guichet Unique du Permis de Construire est un service d'appui qui a rang de Division de l'administration Centrale.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 3 : Le Guichet Unique du Permis de Construire est chargé de :

- Veiller à la facilitation du traitement des demandes d'obtention du permis de construire en termes de délais, procédures et coûts officiels ;
- Fournir des informations aux usagers sur la procédure d'obtention des permis de construire ;
- Engager des consultations dans les différentes Directions concernées, pour échanger sur les réformes envisageables pour l'amélioration des procédures ;
- Assurer la coordination des activités liées à la délivrance du permis de construire ;
- Numériser et archiver les documents et produire des statistiques sur les permis de construire ;
- Concevoir, coordonner et mettre en place un dispositif de suivi/évaluation des réformes dans la délivrance du Permis de Construire.

Article 4 : Composition

Le Guichet Unique du Permis de Construire est composé de préposés représentant les services publics suivants :

1. Direction Nationale de la Construction, du Logement et du Cadre de vie (DICLOCAV) ;
2. Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DOCAD) ;

3. Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU) ;
 4. Direction Nationale de la Protection Civile ;
 5. Direction Nationale de l'Environnement ;
 6. Société Nationale des Eaux de Guinée (SEG) ;
 7. Société Electricité de Guinée (EDG) ;
 8. Direction Nationale des Normes et Réglementation du Ministère des Hydrocarbures pour les demandes relatives aux stations service ;
 9. Bureau de la Conservation Foncière de la localité concernée par le permis de construire ;
 10. Direction Régionale de la Ville et de l'Aménagement du Territoire de la localité concernée par le permis de construire ;
 11. Direction Communale de l'Urbanisme et de l'Habitat de la localité concernée par le permis de construire.
- Chaque service public est représenté par un préposé. En cas d'absence ou d'empêchement de quelque nature que ce soit d'un préposé, il est remplacé par son suppléant. En cas d'empêchement définitif, le suppléant devient préposé, et le service représenté est avisé aux fins de désigner un autre suppléant.

Article 5 : Les préposés et leurs suppléants sont nommés par le Ministre en charge de la Ville et de l'Aménagement du territoire sur proposition du Ministre sectoriel concerné.

Article 6 : Les services du Guichet du Permis de Construire peuvent avoir recours à l'expertise de toute autre personne physique ou morale, en cas de nécessité.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :Organisation

Le Guichet Unique du Permis de Construire comprend trois sections que sont :

- La section Accueil et Information;
- La section Informatique, Documentation et Statistique;
- La section Suivi et Evaluation.

Article 8: Fonctionnement

Les membres du Guichet Unique du Permis de Construire se retrouvent en séances plénières deux (02) fois par semaine. Les plénières sont dirigées par le Chef du Guichet Unique du Permis de Construire. Il assure la coordination des activités et veille au bon fonctionnement du Guichet.

Le Chef de guichet est nommé par Arrêté du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Les Chefs de Sections du Guichet sont nommés par décision du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 9: La section Accueil et Information reçoit les dossiers, assure leur orientation et leur restitution aux usagers. Elle fournit les informations nécessaires pour assurer la complétude des dossiers.

Article 10: La section Informatique, Documentation et Statistique assure le traitement numérique des dossiers, l'archivage des documents et la production des statistiques des demandes acceptées ou rejetées.

Article 11 : La section suivi évaluation est chargé de suivre les réformes à travers des indicateurs pertinents, coordonner les évaluations des résultats de la mise en oeuvre des réformes et rédiger les rapports annuels d'activités.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Le fonctionnement du Guichet Unique du Permis de Construire est imputable au budget du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 13: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2020

Dr Ibrahima KOUROUMA



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS (TRICES) GENERAUX (LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt Légal- N°03 Mars 2020.